

Arrêt

**n° 116 870 du 14 janvier 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2013, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 10 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BOROWSKI *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 4.02.2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 58 079, prononcé le 18.03.2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges le 2.05.2012. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 98 839, prononcé le 03.12.2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 27.08.2013, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 10.09.2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de

prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de vos deux demandes précédentes une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

Or, les documents médicaux que vous présentez ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Ainsi, concernant le certificat médical du Docteur Gekiere daté du 5 août 2013, faisant mention de troubles psychiques, il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Dans ce certificat, le médecin se réfère d'ailleurs uniquement à vos dires pour ce qui est de l'origine du handicap de votre main droite.

Notons aussi que le fait que ce certificat fasse mention de troubles de mémoire ne permet pas d'invalider notre constat d'absence de bien-fondé de la crainte invoquée : en effet, d'une part, cette attestation n'indique pas depuis quand vous présentez les troubles psychiques associant des troubles de mémoire, ce qui ne nous permet pas de considérer qu'ils existaient déjà lors de vos demandes d'asile antérieures, lors desquelles vous n'aviez d'ailleurs pas invoqué ce problème et d'autre part, les motifs des décisions de refus à l'égard de vos demandes d'asile précédentes ne reposent pas sur votre mémoire.

Concernant le certificat de la même doctoresse selon lequel vous avez été hospitalisé et selon lequel le fait de ne pas avoir d'hébergement est préjudiciable pour votre santé, notons que ce document ne nous apporte aucun élément en lien avec le bien-fondé d'une crainte dans votre chef au sens de la Convention de Genève. Il en est de même de la lettre de cette doctoresse adressé au Secours Catholique, datée du 5 août 2013 ainsi que de votre ordonnance (prescription de médicaments).

Par ailleurs, concernant les documents que vous allez tenter de vous faire parvenir en Belgique, à savoir un document de la police d'Erevan selon lequel vous seriez toujours recherché suite aux événements du 1er mars 2008 et un document des contributions, notons que ceux-ci se trouveraient en France. Partant, vous ne nous permettez pas de statuer sur leur contenu.

Par conséquent, vous ne pouvez pas faire valoir de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En conclusion, aucun des éléments présentés n'augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération votre demande d'asile. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après un rappel théorique relatif à la motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir, en substance, que « le requérant a très clairement fait savoir qu'il attendait des documents complémentaires venant de France et d'Arménie », « qu'il n'a pas été tenu compte de cette affirmation » et que « la partie adverse a statué trop vite sur l'irrecevabilité de la demande, sachant qu'il y avait des documents en attente qui avaient déjà été demandés ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 14 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, selon lequel « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. [...] ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, la partie requérante estime en termes de requête que « le requérant a très clairement fait savoir qu'il attendait des documents complémentaires venant de France et d'Arménie » et « qu'il n'a pas été tenu compte de cette affirmation ».

Le Conseil observe qu'il ressort du document intitulé « déclaration demande multiple », daté du 2.09.2013, que la partie requérante a explicitement demandé qu'un délai de 20 jours lui soit octroyé pour qu'elle puisse récupérer des documents en France.

L'acte attaqué est pris le 10.09.2013, soit huit jours après que le requérant ait formulé cette demande.

Dans sa motivation, la partie défenderesse se borne à constater que « *concernant les documents que vous allez tenter de vous faire parvenir en Belgique, à savoir un document de la police d'Erevan selon lequel vous seriez toujours recherché suite aux évènements du 1er mars 2008 et un document des contributions, notons que ceux-ci se trouveraient en France. Partant, vous ne nous permettez pas de statuer sur leur contenu* » et reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles elle ne fait pas droit à la demande du requérant de lui octroyer un délai pour qu'il puisse se procurer certains documents.

Le Conseil estime que cette motivation ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons ayant présidé à la prise de l'acte attaqué.

Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 10 septembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET